

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

PERMIS DE RECHERCHE

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 11 janvier 1991 portant institution d'un permis de recherche des mines du 3^{ème} groupe au lieu dit « Oued Besbess », gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II ;

Vu la demande, enregistrée à la direction générale des mines le 30 octobre 1990 sous les numéros 594 465 à 594 489, par laquelle la compagnie des phosphates de Gafsa a sollicité l'attribution d'un permis de recherche des mines du 3^{ème} groupe au lieu dit « Oued Besbess », cartes d'El Ayacha et Bir Rekeb aux 1/100 000, gouvernorat de Gafsa ;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. — La compagnie des phosphates de Gafsa, faisant éléction de domicile à Tunis, 9 rue d Royaume d'Arabie Saudite, est autorisée sous réserve des droits des tiers, antérieurement acquis, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3^{ème} groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 10 000 hectares conformément au plan à l'échelle 1/100.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis est le point côté 242 mètres, latitude : 38G 04' 65", longitude : 7G 04' 82", carte d'El Ayacha au 1/100.000.

Limite Nord : Est une ligne droite (A-B) de direction Ouest-Est passant à 1 500 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Est une ligne droite (B-C) de direction Nord-Sud passant à 5 600 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Est une ligne droite (C-D) de direction Est-Ouest passant à 8 500 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Est une ligne droite (D-A) de direction Sud-Nord passant à 4 400 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la direction générale des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 11 janvier 1991.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 91-90 du 11 janvier 1991 relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Ouled Hadj Khedma du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 ;

Vu les procès-verbaux des réunions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Hadj Khedma (Ardh Errabta) à la délégation de Sidi Ali Ben Aoun en dates des 23 mai, 18 juillet et 21 août 1989 relatifs à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvés par, le conseil de tutelle local de la délégation de Sidi Ali Ben Aoun le 28 novembre 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 4 avril 1990 et le ministre de l'agriculture le 26 décembre 1990 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Hadj Khedma (Ardh Errabta) à la délégation de Sidi Ali Ben Aoun relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans ses procès-verbaux en dates des 23 mai, 18 juillet et 21 août 1989 approuvés par le conseil de tutelle local à la délégation de Sidi Ali Ben Aoun le 28 novembre 1989 le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 4 avril 1990 et le ministre de l'agriculture le 26 décembre 1990 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 11 janvier 1991.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

REAMENAGEMENT FONCIER

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 janvier 1991 portant ouverture de zones de réaménagement foncier.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 90-1647 du 3 octobre 1990, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan ;

Arrête :

Article premier. — La procédure de réaménagement, prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi sus-visée n° 77-17 du 16 mars 1977 est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans les périmètres publics irrigués de :

- Zlassi, délégation de Sbikha ;
- Trabelsi, délégation de Sbikha ;

- Zaâfrana II, délégation de Sidi-Amor-Bouhajla;
- Zaâfrana V et VI, délégation de Sidi Amor, Bouhajla;
- Chiha, délégation de Sidi-Amor-Bouhajla;
- Ain-Bidha, délégation de Haffouz;
- El-Ouja, délégation de Kairouan-Sud, gouvernorat de Kairouan, délimités par un liseré rouge sur les extraits de plan au 1/50.000^e annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 15 janvier 1991.

*Le ministre de l'agriculture
par intérim
SADOK RABAH*

VU

*Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

UNIFORME DES INGENIEURS ET TECHNICIENS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 janvier 1991 fixant l'uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment son article 9;

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958, réglementant le régime de l'habillement des fonctionnaires et notamment son article 21;

Arrête :

Article premier. — L'uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts comporte :

- 1) une tenue n° 1 dite tenue d'hiver;
- 2) une tenue n° 2 dite tenue d'été
- 3) une tenue n° 3 dite tenue de combat.

Art. 2. — Les caractéristiques spécifiques de ces tenues sont comme suit :

A) la tenue n° 1 :

— vareuse en drap sergé kaki avec boutons en métal de forme demi-sphérique sans ornement, et écussons de col en métal émaillé blanc portant en son milieu un arbre stylisé vert et à sa partie supérieure le drapeau tunisien.

- Pantalon : en drap sergé kaki
- Chemise : en toile kaki d'hiver
- Cravate : noire
- Chaussures : noires en cuir naturel
- Coiffure : casquette en drap sergé kaki avec visière noire et double cordelière torsadée métallisées, avec insigne de la République
- Ecusson de poitrine : ayant la forme de l'insigne de la République, en métal émaillé blanc, avec deux pancartes, et inscrit sur la pancarte supérieure la mention « République tunisienne » et sur la pancarte inférieure la mention « Direction générale des Forêts » et porte en son milieu un arbre stylisé vert, le tout surmonté du drapeau tunisien.

Cet écusson est fixé sur un support en cuir noir permettant sa fixation sur la poche gauche de la poitrine.

Avec la tenue n° 1, il pourra être porté un imperméable gris.

B. — La tenue n° 2 :

- Pantalon : en toile kaki
- Chemise : en toile kaki d'été avec poches apparentes et pattes d'épaules;

— Coiffure : casquette en toile kaki avec visière noire et double cordelière torsadée métallisées, avec insigne de la République.

- Chassures : noires en cuir naturel
- Cravate : noire.

Avec cette tenue se porte l'écusson de poitrine cité à la tenue n° 1.

C) La tenue n° 3 :

- Une tenue de combat de couleur vert militaire comprenant :
- Un couvre chef
- Une veste avec poches apparentes et pattes d'épaules
- Un pantalon avec poches soufflets
- Brodequins : noir en cuir naturel
- Bottes : en caoutchouc
- Un parka : en toile imperméabilisée de couleur vert militaire avec doublure amovible

Avec cette tenue se porte l'écusson de poitrine cité à la tenue n° 1.

Art. 3. — Les ingénieurs et techniciens des services des forêts sont, dotés en nature :

1) Chaque année :

- d'une chemise d'hiver
- de deux chemises d'été
- de deux pantalons d'été
- d'une cravate
- une paire de chaussure
- d'une tenue de combat comprenant un couvre chef, une veste, et un pantalon.

2) Tous les deux ans :

- d'une vareuse d'hiver
- d'un pantalon d'hiver
- d'une casquette d'hiver
- d'une casquette d'été

3) Tous les trois ans :

- d'un imperméable
- d'un parka
- d'un brodequin
- d'une paire de bottes

Les insignes, et les insignes de grade peuvent être, éventuellement remplacés.

Art. 4. — Comme accessoires de ces tenues, des ceintures phosphorescentes sont portées pour le service de nuit, ainsi qu'une lampe torche.

Art. 5. — En outre les boutons, les cordelières et les insignes sont dorés pour les ingénieurs et argentés pour les techniciens

La cordelière de la casquette de l'ingénieur général est tressée, sa visière porte deux plumes dorées.

Art. 6. — Les insignes de grade des ingénieurs et techniciens des services des forêts sont fixés sur des épaulettes, de couleur vert forestier, et sont portés sur les pattes d'épaules.

La forme, la couleur et le nombre de ces insignes de grade varient suivant les grades comme suit :

1) Le corps des ingénieurs :

- ingénieur général : une étoile à 5 branches et 5 galons plats, dorés;
- ingénieur en chef : cinq galons plats dorés
- ingénieur principal titulaire : quatre galons plats dorés
- ingénieur principal stagiaire : trois galons plats dorés
- ingénieurs des travaux titulaires : deux galons plats dorés
- ingénieur des travaux stagiaire : 1 galon plat doré